



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E121 du 12 mars 2019
portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin
par le GAEC LES VILLERS, au lieu-dit
« Laleu » sur la commune de AIGONDIGNÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°8125 du 18 novembre 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage porcins de 445 animaux équivalents par le GAEC LES VILLERS sur la commune de AIGONDIGNÉ;

VU la preuve de dépôt en date du 29 janvier 2018 relatif à une augmentation de l'effectif porcin exploité à 450 animaux-équivalents porcs et à la création de parcours de plein air par le GAEC LES VILLERS sur le site précité;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 14 août 2018 par le GAEC LES VILLERS, relatifs au projet d'extension d'un élevage porcin au lieu-dit « Laleu » sur la commune de AIGONDIGNÉ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 22 octobre au 19 novembre 2018 inclus, en mairie de AIGONDIGNÉ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de AIGONDIGNÉ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le mémoire produit par le pétitionnaire le 31 janvier 2019, en réponse aux avis susvisés ;

VU le rapport du 7 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire;

CONSIDÉRANT que les parcours plein-air se situent à plus de 50 m des habitations tiers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE et PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC LES VILLERS dont le siège social est situé au lieu dit 21, Chemin du Champ Las - 79370 AIGONDIGNÉ faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2018 complétée en date du 18 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AIGONDIGNÉ, au lieu dit Laleu. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102-2.a	Porcs (activité d'élevage, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifique visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents porcs	E	648 animaux équivalents porcs
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du publicLe volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	1500 m ³

E enregistrement, D déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	AIGONDIGNÉ	Laleu	Site d'élevage : ZB 268, ZB 211 et ZX1 Parcours : ZX1 à ZX 8

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2018, complétée le 18 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement livre V titre I chapitre II section 2 sous-section 5 : mise à l'arrêt et remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du récépissé de déclaration n° D8125 du 18 novembre 2015 et de la preuve de dépôt de déclaration n° A-8-VEOE9127M du 29 janvier 2018 ne s'appliquent plus à l'installation.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES,
AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

**ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES,
COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

**CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

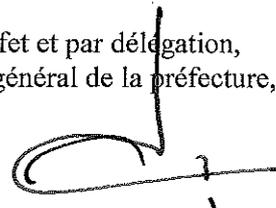
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de AIGONDIGNÉ, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de AIGONDIGNÉ, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC LES VILLERS.

NIORT, le 12 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

